

**DECRET N°2025-0121/PT-RM DU 24 FEVRIER 2025
PORTANT ABROGATION DU DECRET N°2023-
0101/PT-RM DU 22 FEVRIER 2023 PORTANT
NOMINATION D'UN CONSEILLER TECHNIQUE
AU SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision
de la Charte de la Transition ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024
portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2024-0658/PT-RM du 21 novembre 2024
portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Le Décret n°2023-0101/PT-RM du 22 février
2023 portant nomination de Monsieur **Moussa
TAMOURA**, N°Mle 0111.914-A, Administrateur civil, en
qualité de **Conseiller technique** au Secrétariat général du
Gouvernement, est abrogé.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au
Journal officiel.

Bamako, le 24 février 2025

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2025-0122/PT-RM DU 24 FEVRIER 2025
FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES
DE FONCTIONNEMENT DE L'AGENCE
NATIONALE DE SECURISATION DES ACTES
D'ETAT CIVIL**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision
de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990, modifiée,
portant principes fondamentaux de la création, de
l'organisation et du fonctionnement des Etablissements
publics à caractère administratif ;

Vu la Loi n°2011-087 du 30 décembre 2011, modifiée,
portant Code des Personnes et de la Famille ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant
principes fondamentaux de la création, de l'organisation
et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°2025-009/PT-RM du 14 février 2025
portant création de l'Agence nationale de Sécurisation des
Actes d'Etat civil ;

Vu le Décret 204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les
modalités de gestion et de contrôle des structures des
services publics ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024
portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2024-0658/PT-RM du 21 novembre 2024
portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Le présent décret fixe l'organisation et les
modalités de fonctionnement de l'Agence nationale de
Sécurisation des Actes d'Etat civil « ANSAEC ».

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 2 : L'Agence nationale de Sécurisation des Actes
d'Etat civil est placée sous la tutelle du ministre chargé de
l'Etat civil.

Article 3 : Le siège de l'Agence nationale de Sécurisation
des Actes d'Etat civil est fixé à Bamako et peut être transféré
en tout autre lieu du territoire national.

CHAPITRE II : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

SECTION 1 : DES ATTRIBUTIONS

Article 4 : Le Conseil d'Administration exerce, dans les
limites des lois et règlements en vigueur, les attributions
spécifiques suivantes :

- approuver les projets et programmes de développement général de l'Agence ;
- examiner et adopter le budget et le plan d'actions annuels de l'Agence ;
- examiner et adopter les comptes financiers de l'Agence ;
- approuver les rapports d'activités du Directeur général ;
- approuver le plan de recrutement du personnel de l'Agence ;
- examiner le bilan des exercices, les états d'inventaire et le rapport annuel du Directeur général ;
- délibérer sur les emprunts, acquisitions, dispositions ou aliénations des biens meubles et immeubles ;
- proposer au Gouvernement toutes mesures tendant au renforcement des Actes d'Etat civil sécurisés ;
- délibérer sur le programme d'investissement et d'équipement ;
- délibérer sur les acquisitions, dispositions ou aliénations des biens meubles et immeubles de l'Agence ;
- fixer l'organisation interne, la structure des emplois, les règles particulières relatives au fonctionnement et à l'Administration ;
- fixer les conditions et les modalités d'octroi au personnel des indemnités ou autres avantages spécifiques ;
- adopter le règlement intérieur et le manuel de procédures de l'Agence ;
- donner un avis sur toutes les questions soumises par l'autorité de tutelle ou le Directeur général.

Article 5 : Le Secrétariat du Conseil d'Administration de l'Agence nationale de Sécurisation des Actes d'Etat civil est assuré par le Directeur général.

SECTION 2 : DE LA COMPOSITION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 6 : Le Conseil d'Administration de l'Agence nationale de Sécurisation des Actes d'Etat civil est composé de onze (11) membres répartis comme suit :

1. Président :

- le ministre chargé de l'Etat civil ou son représentant ;

2. Membres :

a. Représentants des pouvoirs publics :

- le représentant du ministre chargé des Finances ;
- le représentant du ministre chargé de la Justice ;
- le représentant du ministre chargé de la Sécurité ;
- le représentant du ministre chargé de la Santé ;
- le représentant du ministre chargé des Affaires étrangères ;
- le représentant du ministre chargé de l'Education nationale ;
- le représentant du ministre chargé de l'économie numérique ;
- le Directeur de l'Etat civil ;
- le représentant de l'Association des Municipalités du Mali (AMM).

b. Représentant des usagers :

- le représentant des associations de consommateurs.

c. Représentant du personnel :

- le représentant des travailleurs de l'Agence.

Article 7 : Le représentant des usagers et le représentant du personnel sont désignés selon les modalités propres à leur organisation.

Article 8 : Le Conseil d'Administration peut faire appel à toute personne dont les compétences peuvent lui être utiles.

Article 9 : Le Conseil d'Administration se réunit une fois par semestre en session ordinaire sur convocation de son Président.

Toutefois, le Conseil peut se réunir en session extraordinaire, selon les besoins, sur demande de son Président ou du tiers de ses membres.

Les délibérations du Conseil d'Administration ne sont valables que si au moins sept (07) membres sont présents. A défaut, une nouvelle réunion est convoquée huit (08) jours plus tard et avec le même ordre du jour. Le Conseil siège alors sans condition de quorum.

Article 10 : Les membres du Conseil d'Administration de l'ANSAEC bénéficient, à l'occasion des réunions ou des missions effectuées pour le compte de l'Agence, d'indemnités de session ou de frais de mission.

Les taux des indemnités de session sont fixés par délibération du Conseil d'Administration soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle.

Article 11 : La durée du mandat des membres du Conseil d'Administration de l'Agence est de trois (03) ans, renouvelable.

CHAPITRE III : DE LA DIRECTION GENERALE

Article 12 : L'Agence nationale de Sécurisation des Actes d'Etat civil est dirigée par un Directeur général nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre chargé de l'Etat civil.

Le Directeur général est assisté d'un adjoint qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur général adjoint est nommé par arrêté du ministre chargé de l'Etat civil, sur proposition du Directeur général.

Article 13 : Le Directeur général dirige, anime, coordonne et contrôle l'ensemble des activités de l'Agence. Il est notamment chargé :

- d'élaborer et de soumettre, à la délibération du Conseil d'Administration, le plan d'actions annuel et le budget de l'Agence ;
- de mettre en œuvre les programmes d'activités adoptés par le Conseil d'Administration ;
- d'exercer l'autorité sur le personnel qu'il recrute et licencie dans le cadre de la législation en vigueur ;
- d'exercer l'action en justice ;
- de signer les baux, conventions et contrats au nom de l'Agence ;
- d'exécuter le budget dont il est l'Ordonnateur ;
- de veiller au respect des règles de l'éthique et de la déontologie de l'Agence ;
- de soumettre au Conseil d'Administration, dans les trois mois qui suivent la fin de l'exercice budgétaire, le rapport d'activités et les comptes financiers ;
- d'assurer la mise en œuvre des décisions du Conseil d'Administration ;
- de représenter l'Agence dans tous les actes de la vie civile ;
- d'exercer toutes les fonctions d'administration et de gestion y compris la supervision non expressément réservées au Conseil d'Administration ;
- d'élaborer le règlement intérieur et le soumettre à l'approbation du Conseil d'Administration.

CHAPITRE IV : DU COMITE DE GESTION

Article 14 : Le Comité de Gestion est un organe consultatif chargé d'assister le Directeur général dans ses tâches de gestion.

Article 15 : Le Comité de Gestion a le droit d'évoquer toutes les questions touchant à l'organisation, la gestion et la marche générale de l'Agence.

Il est obligatoirement consulté sur :

- toute mesure de nature à modifier la structure des effectifs, la durée du travail ou les conditions d'emploi ;
- toute initiative visant l'amélioration du cadre de travail et de la vie de l'Agence ;
- le plan de formation et de perfectionnement.

Cette consultation est faite soit par le Directeur général soit par le Conseil d'Administration.

Article 16 : Le Comité de Gestion se compose comme suit :

1. Président :

- le Directeur général de l'Agence ;

2. Membres :

- le Directeur général adjoint ;
- les Chefs des Départements techniques ;
- un (01) représentant du personnel.

Article 17 : Le représentant du personnel au Comité de Gestion est élu pour un mandat de deux (02) ans renouvelable, à la majorité simple en assemblée générale des travailleurs de l'Agence.

En cas de démission ou de licenciement, le représentant du personnel perd sa qualité de membre du Comité de Gestion.

Article 18 : Le Comité de Gestion se réunit tous les trois (03) mois sur convocation de son Président.

Article 19 : Le Secrétariat du Comité de Gestion est assuré par un Chef de Département technique désigné par le Directeur général.

TITRE V : DE LA TUTELLE

Article 20 : Les Actes d'administration et de gestion définis aux articles 21 et 22 ci-dessous sont soumis à l'autorisation ou l'approbation expresse de l'autorité de tutelle.

Article 21 : L'autorisation est requise pour les actes suivants :

- l'acceptation des subventions, dons et legs assortis de conditions ;
- les emprunts de plus d'un (01) an ;
- la signature de convention et de contrat d'un montant égal ou supérieur à cinq cent millions (500 000 000) de francs CFA ;
- les créations d'antennes de l'Agence ;
- la prise de participation financière et de toute intervention impliquant la cession de biens ou ressources de l'Agence.

Article 22 : Est soumis à l'approbation expresse de l'autorité de tutelle :

- le règlement intérieur de l'Agence ;
- le rapport du Conseil d'Administration ;
- l'affectation des résultats de l'Agence ;
- le budget annuel de l'Agence ;
- le plan de recrutement du personnel ;
- l'aliénation des biens meubles acquis sur subventions de l'Etat ;
- les conventions passées entre les administrateurs, le Directeur général de l'Agence.

Article 23 : L'autorisation ou l'approbation expresse est demandée par requête du Directeur général de l'Agence.

L'autorité de tutelle dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception de la requête pour notifier son autorisation, son approbation expresse ou son refus motivé d'autorisation ou d'approbation.

Passé ce délai, l'autorisation ou l'approbation est considérée comme acquise.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 24 : Le présent décret abroge le Décret n°2013-567/P-RM du 08 juillet 2013 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre de Traitement des Données de l'Etat civil.

Article 25 : Le ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 24 février 2025

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de l'Administration territoriale
et de la Décentralisation,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

DECRET N°2025-0123/PT-RM DU 24 FEVRIER 2025 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE, A TITRE POSTHUME

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création d'Ordres nationaux ;

Vu le Décret n°2019-1008/P-RM du 24 décembre 2019 portant création, organisation et fonctionnement de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux du Mali,

DECRETE :

Article 1er : La Médaille de l'Etoile d'Argent du Mérite national avec effigie « Abeille » est décernée, à titre posthume, aux Militaires de l'Armée de Terre dont les noms suivent :

N°	N°Mle	PRENOMS	NOMS	GRADES
01	48978	Seydou	TRAORE	Soldat de 1 ^{ère} Classe
02	53921	Dramane	KANE	Soldat de 1 ^{ère} Classe
03	64557	Bourehima Allaye	DICKO	Soldat de 1 ^{ère} Classe
04	64489	Yousseoufa Abdoulaye	TOURE	Soldat de 1 ^{ère} Classe
05	60552	Bakary	KOITA	Soldat de 1 ^{ère} Classe
06	65429	Flamady Bakary	BAGAYOKO	Soldat de 1 ^{ère} Classe
07	56299	Moussa Mahamadou	MAIGA	Soldat de 1 ^{ère} Classe